

## **RÈGLEMENT 2008-56**

### **CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Attendu la Loi no 21 modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, c. 31) adoptée le 15 juin 2006;

Attendu que l'article 120 de cette loi ajoute à la Loi sur les compétences municipales (LCM) de nouveaux pouvoirs en matière de développement économique;

Attendu l'article 92.1. “[Programme d'aide]  
*Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 et à l'égard des immeubles visés à celui-ci.*”

Attendu l'article 108 CM.

*“Le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis”.*

Attendu que dans les zones urbaines M-1, Re-1 et Re-3 la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

Attendu que la MRC s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 16 mars 2005 dans le cadre d'une demande à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ce, afin d'obtenir une autorisation pour des usages autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles;

Attendu que la municipalité de St-Isidore-de-Clifton veut adopter, par règlement, un programme de crédit de taxes visant à inciter les entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations, à favoriser la construction de nouvelles résidences, et ce, en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière;

Attendu qu'un avis de motion, du présent règlement, a été donné le 15 décembre 2008 par le conseiller ***Perry Bell***;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Attendu que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes sous certaines conditions aux entreprises commerciales et aux nouvelles résidences dans certaines zones;

En conséquence, il est proposé par ***Perry Bell***

et résolu que le présent règlement portant le numéro **2008-56** et intitulé " Règlement concernant le développement économique" soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement comme suit:

#### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 2**

### **Entreprises commerciales ou industrielles**

La municipalité accorde une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 (LCM) et à l'égard des immeubles visés à celui-ci :

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa, les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1):

1° «2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES»

2° «41 -- Chemin de fer et métro»;

3° «42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure)», sauf «4291 Transport par taxi» et «4292 Service d'ambulance»;

4° «43 -- Transport par avion (infrastructure)»;

5° «44 -- Transport maritime (infrastructure)»;

6° «47 -- Communication, centre et réseau»;

7° «6348 Service de nettoyage de l'environnement»;

8° «6391 Service de recherche, de développement et d'essais»;

9° «6392 Service de consultation en administration et en affaires»;

10° «6592 Service de génie»;

11° «6593 Service éducationnel et de recherche scientifique»;

12° «6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente)»;

13° «6838 Formation en informatique»;

14° «71 -- Exposition d'objets culturels»;

15° «751- Centre touristique».

L'aide sous forme de crédit de taxes foncières est équivalente à 100% de la taxe foncière sur la valeur ajoutée pour les premières années où la valeur ajoutée est inscrite au rôle d'évaluation selon le tableau suivant :

<b>Valeur ajoutée</b>	<b>Période</b>
Jusqu'à 500 000 \$	2 ans
De 500 000\$ à 1 000 000 \$	3 ans
Plus de 1 000 000 \$	5 ans

Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte:

1° de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;

2° de l'occupation de l'immeuble;

3° du démarrage d'une nouvelle entreprise;

4° de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Cette subvention de taxes foncières, sur la valeur ajoutée, sera remboursée au début du mois d'octobre de chaque année, pour les propriétaires d'immeubles qui ont droit à cette dite subvention et qui auront payé leurs taxes tel que spécifié sur leur comptes de taxes.

### Article 3

#### Construction et rénovation résidentielle dans les zones M-1, Re-1 et Re-3

Lors d'une construction ou rénovation résidentielle dans les zones M-1, Re-1 et Re-3, telles que identifiées au plan d'urbanisme, d'une valeur minimale de 25 000\$, la municipalité accorde une subvention de taxes foncières calculée sur la valeur ajoutée apparaissant au rôle d'évaluation.

La subvention de taxes foncières est établie pour les premières années où l'immeuble est inscrit au rôle et est répartie comme suit :

Valeur ajoutée	Taux de la taxe foncière
25 000 (minimum) à 50 000\$	1 <sup>ère</sup> année 75%
	2 <sup>ème</sup> année 50\$
	3 <sup>ème</sup> année 25%
50 000\$ et plus	1 <sup>ère</sup> année 100%
	2 <sup>ème</sup> année 75%
	3 <sup>ème</sup> année 50%

Cette subvention de taxes foncières, sur la valeur ajoutée, sera remboursée au début du mois d'octobre de chaque année, pour les propriétaires d'immeubles qui ont droit à cette dite subvention et qui auront payé leurs taxes tel que spécifié sur leur comptes de taxes.

### Article 4

#### Construction et rénovation dans les zones Ru-1, Ru-2 et Ru-3

Lors d'une construction ou rénovation résidentielle et/ou agricole nouvelle dans les zones Ru-1, Ru-2 et Ru-3, telles que identifiées au plan d'urbanisme et seulement sur les lots ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article (59 LPTAQ) (lots clairement identifiée sur la carte préparée par le service d'urbanisme de la MRC en février 2005), d'une valeur minimale de 25 000\$, la municipalité accorde une subvention de taxes foncières calculée sur la valeur ajoutée apparaissant au rôle d'évaluation.

La subvention de taxes foncières est établie pour les premières années où l'immeuble est inscrit au rôle et est répartie comme suit :

Valeur ajoutée	Taux de la taxe foncière
25 000 (minimum) à 50 000\$	1 <sup>ère</sup> année 75%
	2 <sup>ème</sup> année 50\$
	3 <sup>ème</sup> année 25%

50 000\$ et plus	1 <sup>ère</sup> année	100%
	2 <sup>ème</sup> année	75%
	3 <sup>ème</sup> année	50%

Cette subvention de taxes foncières, sur la valeur ajoutée, sera remboursée au début du mois d'octobre de chaque année, pour les propriétaires d'immeubles qui ont droit à cette dite subvention et qui auront payé leurs taxes tel que spécifié sur leur comptes de taxes.

## **Article 5**

Toutes subventions de taxes foncières sur la valeur ajoutée, prévues au présent règlement, s'appliquent seulement qu'à la taxe foncière générale et toutes les autres taxes de service comme l'aqueduc, l'égout, la cueillette des ordures et taxes spéciales sont perçues comme d'habitude.

## **Article 6**

Le présent règlement annule et remplace tout règlement sur le même objet.

## **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

*André Perron, maire*

---

*Gaétan Perron, secrétaire-trésorier*

Avis de motion donné le 12 décembre 2008

Adopté le 12 janvier 2009

Avis public d'entrée en vigueur le 20 janvier 2009